

ARRETE N°2023-065

AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE  
PUBLIC

Rue Voltaire

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Vu l'ordonnance de police du 1er Juin 1969 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2009, instituant des droits de voirie et en réglant le tarif ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022, portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Vu la demande en date **21 décembre 2022** par laquelle l'**entreprise MINARM/ESID IDF/USID DE PARIS, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 6 rue Voltaire, sur une longueur de 50 mètres linéaires**, dans le cadre d'un ravalement de façade ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'occuper le domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée, est accordée à charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions particulières ci-après :

- a) la présente autorisation est accordée pour la durée des travaux, **du 20 mars au 31 mai 2023**.
- b) le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.
- c) la présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie lorsque l'intérêt public l'exigera. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre, de ce chef à aucune indemnité.
- d) à notification du document transmis par le Trésor Public, le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à cette autorisation.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire est soumis à toutes les mesures relatives à la protection sanitaire en conformité avec les textes et règlements en vigueur. La mise en œuvre de ces mesures relève de sa responsabilité pleine et entière et tous manquements à ces obligations rend caduque le présent acte.

**ARTICLE 3** : Pour l'utilisation du domaine public le permissionnaire devra s'acquitter des droits prévus dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public, conformément à la formule suivante :

(Mètre Linaire) x (Prix du droit de voirie de l'année en cours) x (mois ou fraction de mois entamé)

**Soit : 50 ml x ((20 x 12)/365 x 72 jours) = 2367.12 euros (Deux mille trois cent-soixante-sept euros et douze centimes).**

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la période réelle de l'occupation du domaine public

**ARTICLE 4** : Ampliation de présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Direction de la Police Municipale de Proximité
- MINARM/ESID IDF/ USID PARIS

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 2 février 2023

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au maire chargé des sports, de l'espace public et de la propreté,



Sidi CHIAKH